



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53.95

✉ 02 32 76 54.60

mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

22 AVR. 2005

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

ROGERVILLE

Objet : Autorisation – station récupération, transit, tri de déchets industriels banals

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande du 13 mai 2004 par laquelle la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a sollicité l'autorisation d'exploiter une station de récupération, tri et transit de déchets industriels banals, ménagers et ferreux route des gabions à ROGERVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 21 septembre 2004 au 21 octobre 2004 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du port autonome du Havre,

Les délibérations des conseils municipaux de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2005,

La convocation de l'exploitant datée du 23 février 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 8 mars 2005,

La lettre du 11 mars 2005 notifiant le projet d'arrêté à l'exploitant,

Les remarques de l'exploitant du 16 mars 2005,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2005,

CONSIDERANT :

Que le projet d'implantation d'une station de récupération tri et transit de déchets industriels banals de la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à ROGERVILLE relève du régime de l'autorisation au regard de la législation sur les installations classées,

Que les principaux risques présentés par l'activité sont le risque incendie et les impacts sur l'eau et le sol,

Que les mesures de prévention contre un éventuel sinistre sont : la mise en place de procédures (interdiction de feu, conduite des véhicules, consignes de propreté), des contrôles périodiques (moyens de lutte contre un incendie, installations électriques, protection foudre), des moyens de protection (extincteurs, poteaux incendie) et des consignes de sécurité,

Que pour limiter les pollutions des eaux et du sol il est prévu l'imperméabilisation de l'ensemble du site, la mise en place de deux séparateurs d'hydrocarbures et la mise sur rétention des produits polluants,

Qu'un contrôle trimestriel de la qualité des eaux avant rejet est imposé à l'exploitant,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser le projet,

ARRETE

Article 1 :

La SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter une station de récupération, tri et transit de déchets industriels banals, ménagers et ferreux route des gabions à ROGERVILLE, sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été mise en service dans les trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet du Havre , le maire de ROGERVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le
Le Préfet

22 AVR. 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

C. MOHEL
Claude MOHEL

Voilà pour être attentif à mes côtés

en date du : 22 AVR. 2005

ROUSSEAU :

LE PRÉFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-préfet délégué,

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du**

22 AVR. 2005

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Autorisation d'exploiter
une station de récupération, de tri et de transit de déchets
industriels banals, de déchets ménagers et de déchets métalliques

Route des Gabions
Zone industrielle portuaire sud
76600 ROGERVILLE

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
I.1 CONFORMITE DES INSTALLATIONS	1
I.2 REGLEMENTATION GENERALE – ARRETES MINISTERIELS	2
I.3 MODIFICATIONS	2
I.4 CONTROLE	2
I.5 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES	2
I.6 DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	2
I.7 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	3
II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT	3
II.1 REGLES D'IMPLANTATION	3
II.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE	3
II.3 ACCESSIBILITE - ACCES DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION	3
II.3.1 - Accès	3
II.3.2 - Accès de secours – voies de circulation	3
II.3.3 - Issues de secours	3
II.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS - DESENFUMAGE	4
II.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - PROTECTION CONTRE LA Foudre	4
III. EXPLOITATION – ENTRETIEN	4
III.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE	4
III.2 CONSIGNE D'EXPLOITATION	4
III.3 DECHETS AUTORISES	5
III.4 ORIGINE DES DECHETS	5
III.5 ACCEPTATION – REFUS DU DECHET	5
III.6 REGISTRE ENTREES-SORTIES	6
III.7 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	6
III.8 STOCKAGES	6
III.8.1 - Conditions générales de stockage	6
III.8.2 - Conditions particulières de stockage	7
III.8.2.1 Piles et batteries	Erreur ! Signet non défini.
III.8.2.2 Ilots de balles papier et de balles carton	7
IV. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
IV.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
IV.2 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION	7
IV.3 STOCKAGES	7
IV.4 RESEAUX	8
IV.5 CAPACITE DE CONFINEMENT	8
IV.6 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	8
IV.7 REJET EN NAPPE	8
IV.8 VALEURS LIMITEES DE REJETS	9
IV.8.1 - Généralités	9
IV.8.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement	9
IV.8.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux polluées	9
IV.9 SURVEILLANCE DES REJETS	10
V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	10
V.1 EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE	10
V.2 ENVOLS - POUSSIÈRES	10
VI. ODEURS	10
VII. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS	10
VII.1 PREVENTION	10
VII.2 COLLECTE ET STOCKAGE DES DECHETS	10
VII.3 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT	10
VII.4 ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX	11

VII.5 DECHETS D'EMBALLAGES SOUILLES.....	11
VII.6 REGISTRE.....	11
VIII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	11
VIII.1 PREVENTION.....	11
VIII.2 TRANSPORT - MANUTENTION.....	12
VIII.3 AVERTISSEURS.....	12
VIII.4 NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE.....	12
VIII.5 CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION.....	12
VIII.6 VIBRATIONS.....	12
IX. RISQUES.....	13
IX.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
IX.1.1 - <i>Gestion de la prévention des risques</i>	13
IX.1.2 - <i>Localisation des risques</i>	13
IX.1.3 - <i>Interdiction des feux</i>	13
IX.1.4 - <i>Protection des installations électriques contre les poussières</i>	13
IX.2 DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES.....	13
IX.2.1 - <i>Vérification</i>	13
IX.2.2 - <i>« Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »</i>	14
IX.2.3 - <i>Consignes de sécurité</i>	14
IX.2.4 - <i>Téléphone de secours</i>	14
IX.2.5 - <i>Stockage de propane</i>	14
IX.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE.....	14
IX.3.1 - <i>Défense extérieure</i>	14
IX.3.2 - <i>Défense intérieure</i>	15
IX.3.3 - <i>Formation du personnel et exercices incendie</i>	15

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Conformité des installations

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demandes d'autorisation et autres études de dangers récentes, fournis par l'exploitant¹, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé route de Lorguichon – 14540 Rocquancourt, est autorisée à exploiter, route des Gabions à Rogerville – 76700 - (cf. annexe 1), les installations relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime s'appliquant
167-A	Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, de déchets industriels provenant d'installations classées <i>A – Station de transit</i>	Transit de 83 000 tonnes/an de déchets industriels banals à recycler dont : - 22 000 tonnes de papiers/cartons - 1 100 tonnes de plastiques - 6 600 tonnes de DIB en mélange Transit de 186 000 tonnes/an de matières premières secondaires recyclées pour expédition	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage... <i>La surface utilisée étant supérieure à 50 m²</i>	Surface dédiée au stockage de métaux : 6 000 m ²	A
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Transit de 6 600 tonnes/an de déchets ménagers triés ou en mélange	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés <i>La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes</i>	Stockage maximal de 500 tonnes de papiers usés ou souillés	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage,..., nettoyage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. <i>1 - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</i>	Puissance totale installée : 250 kW	A

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
A : autorisation, D : déclaration

¹ Dans le présent arrêté, le terme « exploitant » désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

I.2 Réglementation générale – Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières reprises dans le présent arrêté) :

- Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages.
- Décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,...

I.3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

I.4 Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

I.5 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou les études complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus aux points II.4, II.5, III.2, III.5, III.6, IV.2, IV.4, IV.6, VII.1, VII.4, VII.7, VIII.5, IX.1.2, IX.2.1, IX.2.2, IX.2.3, et IX.3.3 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.6 Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I.7 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

II.1 Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site doit être imperméabilisé par du béton, par un revêtement bitume ou tout dispositif équivalent.

II.2 Intégration dans le paysage - Propreté

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

II.3 Accessibilité - Accès de secours – Voies de circulation

II.3.1 - Accès

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir avoir accès libre aux installations.

II.3.2 - Accès de secours – voies de circulation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation et d'évacuation du personnel doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation (fûts, emballages,...).

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

II.3.3 - Issues de secours

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties des bâtiments doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours,...). En cas de local fermé, une des façades du bâtiment doit être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point de la cellule.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

II.4 Comportement au feu des bâtiments - Désenfumage

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès.

II.5 Installations électriques - Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques doivent être effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre et entretenues conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Exploitation – Entretien

III.1 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...).

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.2 Consigne d'exploitation

Une consigne doit être réalisée et affichée à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

III.3 Déchets autorisés

Seuls les déchets mentionnés dans le tableau ci-dessous, figurant à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, sont autorisés à être réceptionnés sur le site.

Code	Désignation des déchets
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 17 ou 20 01 40	Métaux ferreux
16 01 18 ou 20 01 40	Métaux non ferreux
16 01 19 ou 20 01 39	Matières plastiques
16 02 14	Équipement mis au rebut, autres que ceux contenant des PCB, des CFC, des HCFC, de l'amiante et autres composants dangereux
16 06 01	Accumulateurs au plomb
20 00 00	Déchets municipaux et assimilés
20 01 01	Papier et carton
20 01 38	Bois

III.4 Origine des déchets

Les déchets admissibles sur le site doivent provenir des départements suivants : **Seine Maritime, Calvados, Eure, Oise et Somme.**

L'acceptation de déchets, provenant d'autres départements que ceux précités, doit être soumise à l'accord préalable de monsieur le préfet de la Seine Maritime.

III.5 Acceptation – Refus du déchet

Toute réception de déchets doit faire l'objet :

- d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité du bordereau de réception avec les déchets admissibles sur le site,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le site doit être équipé d'un détecteur portatif de la radioactivité. Des contrôles ponctuels sur les déchets entrant doivent être réalisés.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

En cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette consigne doit notamment prévoir :

- l'information du producteur du déchet,
- le retour immédiat du déchet vers le producteur,
- l'information de l'inspection des installations classées.

Le refus de déchet doit être consigné dans un registre spécifique précisant les motifs de refus d'admission.

III.6 Registre entrées-sorties

L'exploitant de l'installation doit tenir en permanence à jour un registre d'admission et des sorties des déchets sur lequel il doit consigner pour chaque chargement :

⇒ pour les entrées :

- la date et l'heure,
- la nature et le poids de déchets,
- l'établissement producteur,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Un bordereau de réception doit être systématiquement établi.

⇒ pour les sorties :

- la date de sortie,
- la nature et le poids de déchets,
- l'établissement destinataire,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les registres où sont mentionnées ces données doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit faire parvenir annuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des entrées et sorties des déchets de son établissement.

III.7 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des déchets doivent être nettement délimitées, clairement signalées et séparées d'au moins 10 mètres des aires de stockage. Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

Les aires de chargement et de déchargement des déchets doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

III.8 Stockages

III.8.1 - Conditions générales de stockage

Les aires de stockage des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols en particulier). Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les aires de stockage des déchets doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies

de circulation pour éviter les amas de poussières et de déchets.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

III.8.2 - Conditions particulières de stockage

III.8.2.1 Accumulateurs au plomb

Les accumulateurs au plomb (piles et batteries) doivent être stockées :

- dans des bennes séparées,
- à l'abri des intempéries ou dans des bennes couvertes.

III.8.2.2 Ilots de balles papier et de balles carton

Chaque îlot de balles de papiers et de cartons doit être séparé d'une distance minimale de 10 mètres afin d'éviter, en cas d'incendie, toute propagation du feu.

IV. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

IV.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

IV.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des eaux.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service de police des eaux.

IV.3 Stockages

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les produits liquides inflammables doivent être stockés séparément des autres produits.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe IV.8.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV.4 Réseaux

Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, établis par l'exploitant, régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

IV.5 Capacité de confinement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux incendie.

Un système doit permettre l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié (cf. article IV.8.3).

Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

IV.6 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

IV.7 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

IV.8 Valeurs limites de rejets

IV.8.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article IV.8.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'article IV.8.3.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

IV.8.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Sur les deux dispositifs de rejets, l'un est situé au sud ouest et l'autre au nord est du site. Les eaux sont rejetées dans le grand canal du Havre.

Les eaux de toitures sont rejetées directement dans le grand canal du Havre.

Les dispositifs de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV.8.3 - Traitement des eaux résiduaires, eaux polluées

Les eaux pluviales provenant des voies de circulation et aires de stationnement doivent transiter par un décanteur-déshuileur. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu et vidangé *a minima* une fois par an. Les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les rejets doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

	Concentration (mg/l)	Fréquence des mesures	Norme
pH	5,5 < pH < 8,5	trimestrielle	NFT 90 008
Température	< 30°C		
DCO	120		NF T 90 101
DBO ₅	100		NF T 90 103
Matières en suspension	35		NF T EN 872
Hydrocarbures totaux	10		NF EN ISO 9377-2

En cas de pollution, les eaux pluviales doivent être collectées dans les installations et éliminées vers les filières de traitement des déchets.

IV.9 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qui comportera *a minima* la réalisation d'une analyse par trimestre des polluants indiqués à l'article IV.8.3 sur un échantillon représentatif sur 24 heures de ses rejets. Ces mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. *A minima*, un contrôle inopiné par an des rejets aqueux du site sera réalisé par un laboratoire agréé.

V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

V.1 Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

V.2 Envols - Poussières

Sans préjudice aux règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, matières diverses,...

VI. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

VII. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

VII.1 Prévention

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication.

VII.2 Collecte et stockage des déchets

Les déchets produits par les installations doivent être collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), les dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

VII.3 Transport et transvasement

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

VII.4 Elimination des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi. Ces bordereaux doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

VII.5 Déchets d'emballages souillés

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au chapitre VII.4.

VII.6 Registre

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants doivent être consignés dans un registre tenu à jour et conservé par l'exploitant :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cessions passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre doit permettre de surveiller toute dérive dans la production des déchets (augmentation anormale...). Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

VIII.1 Prévention

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

VIII.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

VIII.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.4 Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

VIII.5 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant devra faire réaliser une mesure de bruit **dans les six mois suivant le début de l'exploitation.** L'exploitant doit, ensuite, faire réaliser périodiquement, **au minimum tous les trois ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores doit être réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

VIII.6 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens

ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

IX. RISQUES

IX.1 Dispositions générales

IX.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

IX.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

IX.1.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* » (article IX.2.2).

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

IX.1.4 - Protection des installations électriques contre les poussières

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes parties de l'installation.

IX.2 Dispositions organisationnelles

IX.2.1 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

IX.2.2 - « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne doit définir les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

IX.2.3 - Consignes de sécurité

Le personnel doit être formé aux mesures à prendre en cas d'accident interne (notamment en cas dégagement de composés chlorés dû à la combustion de matières plastiques comprenant des composés halogénés) et externe.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et du personnel chargé de sa mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- la localisation du téléphone de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,...

IX.2.4 - Téléphone de secours

Le site doit être équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur. Une liaison téléphonique avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime doit être établie. La localisation de cet appareil doit être signalée.

IX.2.5 - Stockage de propane

Les bouteilles de gaz doivent être stockés à l'extérieur dans un endroit spécifique, aménagé, à une distance minimale de 15 mètres de tout stockage.

IX.3 Moyens de lutte contre un sinistre

IX.3.1 - Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie doit être composée d'au moins trois poteaux incendie de diamètre 150 mm normalisés (NFS 61.213) qui doivent fournir un débit unitaire minimal de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). *A minima*, un poteau d'incendie doit être implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site.

IX.3.2 - Défense intérieure

La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des extincteurs, appropriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risque.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant et judicieusement répartis sur l'ensemble du site. Ils doivent être implantés à raison d'un extincteur tous les 200 m² minimum.

Les extincteurs doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.

IX.3.3 - Formation du personnel et exercices incendie

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec le service départemental d'incendie et de secours dans l'année qui suit l'ouverture de l'établissement.